

Aider, accompagner, soutenir de manière régulière et continue un proche en situation de dépendance (du fait d'une maladie chronique, de troubles psychologiques ou psychiatriques, d'un handicap de naissance ou acquis ou d'une fin de vie) est une réalité qui touche près de 10% de la population belge<sup>1</sup>, toutes catégories confondues.

Près d'un million de personnes consacrent ainsi souvent plus de 20 heures par semaine (et parfois jusqu'à 30 heures)<sup>2</sup> à un parent, un enfant, un conjoint, un ami, un voisin... par altruisme, et aussi le plus souvent parce qu'il n'y a pas d'autre alternative accessible financièrement ou adaptée aux besoins de la personne malade ou porteuse d'un handicap.

Ces personnes irremplaçables sont appelées aidants proches<sup>3</sup>. L'aide qu'elles prodiguent se compte avant tout en temps et en énergie. Cela a un impact important sur leurs propres vies (fatigue, diminution voire suppression des moments de repos et de loisirs, diminution des revenus pour davantage se consacrer à l'aidé, déséquilibre travail-famille-aide...).

En Belgique, les aidants proches bénéficient d'une reconnaissance juridique depuis 2014<sup>4</sup>, mais celle-ci est avant tout symbolique, et elle n'inclut par ailleurs pas toutes les catégories d'aidants proches. On pense en particulier aux mineurs, dont le grand nombre est pourtant confirmé par des études récentes. Il est, en outre, important de noter que, à ce stade, la législation n'accorde pas en tant que tels des droits spécifiques aux aidants proches<sup>5</sup>, si ce n'est quelques possibilités de soutiens.

Afin de mieux comprendre la situation des aidants proches, y compris dans la perspective des droits de l'enfant, la CODE a souhaité, le temps de cette première analyse, rappeler qui sont les aidants proches (à la fois selon le cadre législatif et dans la pratique), et souligner quels sont leurs besoins et comment y répondre au mieux. Dans une seconde analyse (2018), la situation des jeunes aidants proches, autrement dit des aidants proches de moins de 18 ans, sera étudiée plus en détails.

## Être aidant proche au quotidien

Les besoins d'aide de longue durée pour des personnes en situation de dépendance sont nombreux, et ne cessent d'augmenter. En effet, le nombre de personnes en perte d'autonomie va croissant : on vit en moyenne de plus en plus longtemps et certains problèmes de santé susceptibles d'invalider les personnes (par exemple les AVC) sont en augmentation. A côté de cela, on constate un manque de structures adaptées pouvant accueillir (centres de jour, institutions spécialisées, appartements accompagnés) ou soutenir (éventuellement en partie à domicile) les personnes en situation de grande dépendance. Dans l'ensemble, l'accompagnement professionnel est largement insuffisant en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Belgique en général.

L'apport de l'aidant proche peut consister en des tâches pratiques comme cuisiner, faire le ménage, des achats, prodiguer des soins journaliers (toilette intime, habillage, mise au lit...), soutenir émotionnellement, effectuer des trajets (par exemple vers un centre de jour), gérer le budget, les soins de santé (donner des médicaments, accompagner aux rendez-vous médicaux...), effectuer diverses tâches administratives, être simplement présent (en particulier pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge extérieure en journée), mais aussi aider les éventuels enfants de l'aidé à tous les niveaux (ou les frères et sœurs lorsque l'aidé est lui-même un enfant). L'aide apportée par les aidants proches est bien souvent essentielle, notamment en raison de leur rôle en quelque sorte intermédiaire entre l'aide-ménagère (qui ne peut pas donner les médicaments) et un ou une infirmière à domicile (qui ne peut passer trois fois par jour). Pourtant, il n'est pas rare que cette aide, bien que conséquente, soit invisible aux yeux de certains professionnels, de l'école, des amis...

Selon une enquête menée par la Fondation Roi Baudouin en 2016 (portant spécifiquement sur les aidants proches des personnes âgées)<sup>6</sup>, les aidants sont surtout les conjoints (73%) et les enfants majeurs (23%). Ce sont dans la plupart des cas des femmes (71%). Une enquête de la Ligue des familles effectuée en 2015 avait indiqué par ailleurs que plus de 45% des aidants proches ont plus de 50 ans, et qu'à peu près 55% bénéficient d'un revenu mensuel de 0 à 2000 euros<sup>7</sup>. Notons que l'aidant proche ne vit pas forcément auprès de la personne qui a besoin de soins (40%), sauf les aidants proches mineurs, qui sont eux aussi nombreux selon diverses recherches de l'association Jeunes Aidants Proches (environ 3 par classe)<sup>8</sup>.

La Fondation Roi Baudouin chiffre l'aide apportée à 4,2 heures en moyenne par jour. Cette donnée, qui doit certainement être revue à la hausse, est un bon indicateur de l'impact d'une aide de proximité sur le quotidien de l'aidant. D'autant plus si celui-ci a un travail (60% des cas selon les chiffres disponibles) ou est en âge scolaire, le repos, les loisirs et la famille en dehors de l'aidé (y compris les enfants) sont susceptibles de devoir malheureusement passer au second plan.

Etre aidant proche a des conséquences psychologiques, sociales, et bien sûr professionnelles et financières. En effet, l'aide et le soutien apportés par l'aidant se font souvent au détriment de sa vie professionnelle – puisqu'environ 30% des aidants proches ont dû quitter leur travail afin de se consacrer à cette activité, et 25% ont dû nettement en réduire le temps<sup>9</sup>. L'aide apportée par l'aidant proche est aussi conséquente pour la société sur un plan financier. Ainsi, selon l'étude de la Fondation Roi Baudouin déjà mentionnée, un aidant proche fait économiser 267 à 1.197 euros par mois à la société.

Des effets sur la vie familiale et sociale de l'aidant se font également ressentir, notamment en raison des liens forts noués avec l'aidé, ainsi que du besoin permanent et parfois grandissant de présence à ses côtés.

L'ASBL Aidants Proches (constituée à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin) rappelle que contrairement à ce que l'on peut croire, la décision de devenir aidant proche n'est que rarement le fruit d'une mûre réflexion : souvent, un évènement soudain vient bousculer le cours de la vie d'une famille, et sans que l'on ne s'en rende vraiment compte, de nouvelles habitudes s'installent d'elles-mêmes.

Plus le réseau (en particulier familial et/ou amical) est important autour de l'aidé, plus la « charge » est susceptible de reposer sur les épaules de plusieurs personnes, et moins il y a de « risques » d'un déséquilibre majeur pour l'aidant entre l'aide d'une part et le triptyque famille-travail-loisirs d'autre part.

Rappelons aussi que de nombreux témoignages d'aidants proches soulignent que, au-delà de la fatigue et le stress de leur statut, ils ont pu développer une relation privilégiée avec l'aidé riche de sens, ce qui nourrit leur sentiment d'accomplissement personnel, et leurs valeurs de solidarité.

En résumé, les professionnels du secteur s'accordent pour inclure au moins 5 dimensions dans la définition de l'aidant proche :

- a) Il y a d'abord l'idée, contenue dans le terme lui-même, d'une *proximité*, d'un *lien* particulier qui existe entre l'aidant et l'aidé. Sans qu'il ne soit nécessaire que les deux personnes appartiennent à une même famille, l'existence d'une relation de confiance est primordiale<sup>10</sup>.
- b) L'*aide* est apportée à une personne en *perte d'autonomie* ; le soutien par l'aidant doit être nécessaire dans la vie quotidienne de l'aidé.
- c) Cette aide survient de manière *bénévole*, dans un *cadre non-professionnel*. Les motifs du don de temps et d'énergie sont d'ordre affectif, familial, relationnel et/ou solidaire<sup>11</sup>.
- d) Il y a un *besoin continu* ou à tout le moins *régulier d'aide*. Pour certains, c'est précisément cette dimension qui justifie la reconnaissance de cette fonction d'aidant proche<sup>12</sup>.

e) Les aidants proches *manquent eux-mêmes de soutien* à différents égards.

## **Les besoins de l'aidant proche**

Les aidants proches disent ressentir un fort sentiment de culpabilité à l'idée de demander de l'aide pour une fonction dont ils s'estiment naturellement investis : en quelque sorte, demander d'être remplacés ou soutenus représente un échec personnel. Ils sont pourtant 51%, sur le panel interrogé par l'enquête de l'UCP, à considérer avoir besoin d'être remplacés, et 42% des répondants à l'enquête de la Fondation Roi Baudouin à considérer que le manque de répit est le problème principal qu'ils rencontrent<sup>13</sup>. Le Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé souligne en outre qu'un problème majeur réside dans la difficulté d'accès à l'information<sup>14</sup>.

Les risques représentés par une telle fonction au quotidien, outre la fatigue extrême qu'elle peut provoquer, sont à trouver dans l'épuisement moral et psychologique de l'aidant (pouvant parfois mener au burnout), mais également dans un sentiment de culpabilité (on peut légitimement avoir l'impression de ne pas en faire assez). De plus, l'aidant proche est aussi parfois amené à accomplir des tâches physiques lourdes qui peuvent avoir des impacts plus concrets sur sa santé.

Peu à peu, des structures d'aide (pour les aidés et pour les aidants) sont mises en place afin d'alléger quelque peu la charge tant physique que psychologique qui pèse sur les aidants proches, ou à tout le moins de les seconder.

Financièrement, on peut ainsi évoquer l'allocation d'intégration pour personnes handicapées qui est « destinée à compenser les coûts et suppléments de l'aide apportée par les tiers »<sup>15</sup>, ou encore le BAP (pour prestation d'assistance personnelle), qui est « un budget annuel dont peut disposer la personne handicapée en grande dépendance, sous certaines conditions, afin d'améliorer sa qualité de vie à domicile »<sup>16</sup>.

A côté de cela, il existe des « services de répit » qui proposent tantôt la prise en charge (en temps) de la personne aidée le temps d'une journée ou une partie de journée en dehors du domicile, tantôt la formule du « répit à domicile »<sup>17</sup>, l'idée étant de proposer des projets individualisés et adaptés à chaque situation.

Les mesures d'aide actuelles, bien que de plus en plus nombreuses, sont loin d'être suffisantes, que cela soit en raison des coûts d'accès trop importants aux services de répit, du fait que les mécanismes prévus ne sont pas suffisamment adaptés aux spécificités de la situation, ou encore parce que les congés payés, les indemnités, etc. sont trop réduits, ou simplement parce que les solutions sont trop peu nombreuses.

## Et les enfants dans tout ça ?

Des enfants peuvent être concernés, de très près ou d'un peu plus loin, par l'aide proche :

- L'enfant lui-même peut être la personne aidée (enfant porteur de handicap, malade...) ;
- Ou alors ses frères et sœurs ;
- Une personne en situation de grande dépendance peut elle-même avoir des enfants ;
- Enfin, l'aidant proche a dans de nombreux cas, lui aussi, des enfants et son accompagnement de l'aidé peut avoir des effets sur eux.

Il n'est pas rare que ces enfants voient certains de leurs droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant fortement affectés et parfois totalement oubliés du fait de leur situation familiale spécifique (proche en situation de grande dépendance).<sup>18</sup>

S'agissant des cas où l'aidé est un mineur, rappelons que la Convention énonce différents droits pour les enfants porteurs de handicap ou malades. En effet, l'article 23 consacre le droit pour les enfants en situation de handicap d'accéder à des soins et des services spécialisés qui leur permettent de jouir d'une vie décente et qui favorisent leur autonomie ainsi que leur intégration dans la société. L'article 24 énonce, quant à lui, « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation » et enjoint aux Etats parties « de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ». Or, c'est entre autres parce que l'Etat belge reste en défaut d'assurer des soins et des services suffisants, accessibles financièrement et suffisamment conformes à l'intérêt supérieur des enfants porteurs de handicap ou malades, que ceux-ci sont souvent aidés de manière principale, voire exclusive, par leurs proches.

En outre, l'article 18 de la Convention impose aux Etats d'aider les parents dans leur obligation d'élever leurs enfants. Or l'Etat belge n'accorde pas de soutien financier spécifique, ou en tout cas pas suffisant (l'allocation d'intégration pour personnes handicapées ou le supplément d'allocations familiales pour enfants handicapés sont insuffisants comme expliqué plus haut), aux parents aidants proches d'enfants en situation de handicap ou malades alors qu'un tel soutien permettrait pourtant de les aider, en tout cas en partie, à élever leurs enfants (tant les enfants aidés que leurs frères et sœurs) de manière plus adéquate et plus conforme à leurs droits.

L'article 27 de la Convention prévoit, quant à lui, que les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un niveau de vie suffisant devant être assuré par les parents, et au besoin par un soutien de l'Etat. Toutefois, comme nous l'avons vu, de nombreux parents aidants proches se trouvent dans l'obligation d'arrêter de travailler ou à tout le moins de réduire leur temps de travail pour pouvoir s'occuper de la personne aidée (enfant, parent, frère ou sœur...), ce qui entraîne une baisse, parfois très importante (avec risque de basculement dans la pauvreté), de leur niveau de vie et donc de celui de leurs enfants (qu'ils soient la personne aidée ou

non) avec toutes les conséquences que cela engendre sur d'autres droits de l'enfant (santé, loisirs, éducation...).

S'agissant des mineurs aidants proches, encore une fois, c'est l'ensemble de leurs droits qui est touché, et principalement le droit à l'éducation (art. 28 de la Convention) ainsi qu'au repos et aux loisirs (art. 31).

## **Être aidant proche dans la loi**

En Belgique, les aidants proches bénéficient-ils d'une reconnaissance spécifique et donc de droits ou de soutiens particuliers ? Des soutiens spécifiques (et insuffisants) ont été rapidement exposés ci-dessus, mais que dit la loi ? Jusqu'il y a peu, le législateur ne reconnaissait pas les aidants proches.

Un pas important a été franchi en mai 2014 avec la loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance<sup>19</sup>, mais d'aucuns décrivent le caractère simplement symbolique de cette reconnaissance qui, bien que fondamentale, manque de concret. Elle ne s'accompagne en effet ni de droits ni d'aides spécifiques.

Le texte énonce, en son article 3 §1, que « l'aidant proche est la personne qui apporte une aide et un soutien continu ou réguliers à la personne aidée », chacun des termes étant par ailleurs défini dans le second article de la loi.

Le législateur reprend ainsi les différentes dimensions des définitions qui existaient hors cadre législatif : l'idée d'un soutien et d'une aide continue et réguliers, apportés à une personne en situation de grande dépendance, à des fins non-professionnelles, avec le concours d'un intervenant professionnel et dans le respect du projet de vie de la personne aidée.

L'objectif du texte est de définir les conditions qui doivent être rencontrées par une personne, afin que celle-ci puisse être légalement reconnue comme un aidant proche. Ces conditions sont les suivantes :

- Il faut être majeur ou mineur émancipé (le législateur ne considère pas les mineurs comme de possibles aidants proches) ;
- Il faut avoir développé une relation de confiance et de proximité effective avec la personne aidée ;
- Le soutien ne peut être accompli à des fins professionnelles, mais doit l'être avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;
- Il doit être tenu compte du projet de vie de la personne aidée.

L'article 3 §4 de la loi prévoit que pour se voir reconnaître la qualité d'aidant proche, « le ou les aidants proches peu(ven)t introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, auprès de la mutualité du ou des aidants proches. Cette demande est à renouveler annuellement. ». Le nombre maximal de personnes pouvant être reconnu aidant proche par personne aidée doit, quant à lui, encore être défini dans un arrêté d'exécution.

Bien que louable à différents égards, notamment dans la prise en compte du soutien et de l'aide en tant qu'investissement en temps de type psychologique, social ou moral autant qu'en tant qu'investissement physique ou matériel, comme déjà précisé plus haut, le texte est cependant accusé d'être assez vide de contenu. Quel est donc l'intérêt de reconnaître le statut de l'aidant proche, sans lui accorder le moindre droit ?

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le nouveau dispositif des aidants proches indépendants a été lancé. Il permet désormais, pour un total de 12 mois par carrière, au travailleur indépendant qui interrompt sa carrière ou réduit son activité afin de prendre soin d'un membre de sa famille, d'un enfant ou d'une personne de son ménage gravement malade, de bénéficier d'une série de droits et d'aides d'ordre financier : octroi d'une indemnité (qui équivaut au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé), dispense de paiement de cotisations sociales, assimilation des droits sociaux durant la période concernée<sup>20</sup>. Cette avancée législative est particulièrement importante, en ce qu'elle fait enfin correspondre des droits au statut reconnu d'aidant proche même si ces droits ne sont accordés qu'aux travailleurs indépendants et que les aides accordées sont encore insuffisantes.

Pour les employés, il existe différentes formes de congés ou de crédits-temps qui peuvent bénéficier aux aidants proches<sup>21</sup> : congé d'assistance médicale, congé parental, congé pour soins palliatifs, crédit-temps sans motif, crédit-temps avec motif soins ou crédit temps avec motif enfant malade. Durant ces périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail, les aidants proches peuvent percevoir des allocations de la part de l'ONEM. Notons toutefois que les indemnités allouées sont le plus souvent largement insuffisantes. De plus, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les allocations pour les crédits-temps sans motif ont été supprimées et ces crédits-temps sans motif ne sont plus accessibles que dans certains cas et de façon limitée, ce qui pénalise les aidants proches (les crédits-temps avec motif ne pouvant pas bénéficier à tous).

Plus haut, on a aussi évoqué le BAP, qui permet de prendre en charge des dépenses de personnes en situation de grande dépendance sous certaines conditions, par exemple pour des actes de la vie de tous les jours (repas, déplacements), des activités domestiques (organisation du budget, courses...), des déplacements, des activités sociales ou de loisirs, etc. Toutefois, les montants ne permettent pas de « rémunérer » les aidants proches.

Et au niveau du droit européen ? La Commission européenne a, d'une part, proposé depuis mars 2016 un « socle européen des droits sociaux » visant à définir un socle minimum des droits sociaux des citoyens européens, en veillant notamment à rendre plus efficace la protection sociale et l'inclusion sociale. D'autre part, et toujours dans le cadre de ce socle européen des droits sociaux, la Commission a formulé une proposition de directive relative à l'équilibre entre la vie privée et professionnelle, qui vise entre autres à l'instauration d'un congé spécifique pour les aidants ainsi qu'à l'extension du droit de demander des formules souples de travail.<sup>22</sup> Cette proposition s'accompagne de mesures législatives (par exemple l'instauration d'un congé des aidants) et non-législatives (par exemple la protection contre la discrimination sur le marché de l'emploi des aidants).

## **Recommandations de la CODE**

On l'a vu : la situation reste aujourd'hui fortement déséquilibrée pour les personnes qui « décident » de mettre leur vie entre parenthèses, animées par la volonté d'être aux côtés de ceux qu'elles aiment, mais qui ne bénéficient de presque aucun droits pour cela, et de trop rares soutiens. Bien que les choses aient évolué sur un plan législatif dans le sens de la reconnaissance d'un statut et de droits aux aidants proches, il nous semble que cela ne peut être qu'un début.

Il est nécessaire d'améliorer et de faciliter l'accès à l'information, notamment à celle concernant les structures d'aide et de soutien des aidés mais également des aidants.

La CODE demande à ce qu'il soit répondu à l'ensemble des besoins des aidants, tels qu'identifiés par le secteur associatif<sup>23</sup>, dans la loi et dans la pratique. Ces besoins, développés dans la présente analyse, sont :

- Le besoin de comprendre et de pouvoir se repérer face à la maladie et/ou au handicap, et aux aides existantes (information, dépliants explicatifs, sites Internet, formations...);
- Le besoin de reconnaissance ;
- Le besoin de temps pour soi ;
- Le besoin d'accompagnement et notamment de soutien psychologique par l'échange avec des pairs et/ou des professionnels (pendant et après la période d'aide) ;
- Le besoin de soutien financier : la voie ouverte par le nouveau dispositif concernant les aidants proches indépendants consistant dans des compensations financières et fiscales nous semble positive et primordiale, et devrait être élargie à l'ensemble de la population. A cela pourraient également s'ajouter la création de congés exceptionnels, de crédits-temps spécifiques et plus longs, d'une flexibilité accrue dans les horaires de travail. La création d'une prise en charge par la mutuelle adaptée aux risques psychiques et physiques rencontrés par les aidants proches (et sans surcoût) nous semble également être une piste de réflexion intéressante.



- Le besoin d'aides concrètes (lieux d'accueil, de répit, plus nombreux qu'actuellement), adaptés aux spécificités des aidés et financièrement abordables.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Valérie Provost, avec la collaboration de Camille Vanormelingen (stagiaire). Elle représente la position de la majorité des membres de l'association.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique.

La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

---

<sup>1</sup> Aidants proches asbl - [www.aidants-proches.be](http://www.aidants-proches.be).

<sup>2</sup> Fondation Roi Baudouin (2016), « Les aidants proches des personnes âgées qui vivent à domicile en Belgique : un rôle essentiel et complexe. Etude de données. » - [www.kbs-frb.be/fr](http://www.kbs-frb.be/fr) ; La Ligue des familles, « Aidants proches. Après la loi, on fait quoi ? », *Actes du colloque du 21 avril 2015*, Bruxelles – [www.laligue.be](http://www.laligue.be).

<sup>3</sup> Aidants Proches (2017), « Suis-je aidant proche ? Livret thématique à destination des aidants proches », [www.aidantsproches.be](http://www.aidantsproches.be).

<sup>4</sup> Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance, *M.B.*, 16 juin 2014.

<sup>5</sup> Association socialiste de la personne handicapée (2015), « La reconnaissance du statut d'aidant-proche : évolution ou régression ? - Regards croisés entre acteurs/actrices du secteur associatif » - [www.asph.be](http://www.asph.be).

<sup>6</sup> Fondation Roi Baudouin (2016), *op. cit.*

<sup>7</sup> La Ligue des Familles, *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>8</sup> Jeunes aidants proches asbl – [www.jeunesaidantsproches.be](http://www.jeunesaidantsproches.be).

<sup>9</sup> La Ligue des Familles, *op. cit.*, p. 11.

<sup>10</sup> FLOHIMONT V. et VAN LIMBERGHEN G. (dir.), TASIAUX A., BAEKE A.-M. et VERSAILLE P. (2010), « Reconnaissance légale et accès aux droits sociaux pour les aidants proches », *Étude réalisée à la demande de l'asbl « Aidants Proches »*, 31 mai 2010, p. 16.

<sup>11</sup> *Ibidem.*

<sup>12</sup> *Ibidem.*

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>14</sup> Centre Fédéral d'Expertise pour les Soins de Santé (2014), « Mesures de soutien aux aidants proches – une analyse exploratoire », KCE Reports 22313.

<sup>15</sup> FLOHIMONT V. & VAN LIMBERGHEN G. (dir.), *op. cit.*, p. 124.

<sup>16</sup> Pour plus de précisions, voyez le site de l'AVIQ, organisme wallon gérant les questions de handicaps : [www.aviq.be](http://www.aviq.be).

<sup>17</sup> La Ligue des Familles, *op. cit.*, p. 7.

<sup>18</sup> La CODE publiera une analyse sur la situation des mineurs aidants proches courant 2018.

---

<sup>19</sup> Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance, *M.B.*, 16 juin 2014.

<sup>20</sup> INASTI (2015) « Une allocation pour les aidants proches indépendants », 1<sup>er</sup> octobre- [www.inasti.be](http://www.inasti.be).

<sup>21</sup> Pour un résumé des aides possibles, voyez notamment [bienvivrechezsoi.be](http://bienvivrechezsoi.be).

<sup>22</sup> Pour plus de détails, voir l'article officiel de la Commission sur ce sujet : « Équilibre entre vie professionnelle et vie privée », dernière consultation le 25 décembre 2017 - <http://ec.europa.eu>.

<sup>23</sup> Ces besoins sont notamment résumés par l'association française « Avec nos proches » - [www.avecnosproches.com](http://www.avecnosproches.com).